

Règlement des sanctions des absences non justifiées des INE

Vu la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 19 Mai 2000, notamment ses articles 35 et 73 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles technologies N° 3415.12 du 08/10/2012 (B.O. Arabe N°6105 du 3/12/2012) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants de l'INPT;

Vu le règlement intérieur du conseil d'établissement de l'INPT, notamment ses articles 11, 13 et 31.

Article 1 : Les sanctions suivantes sont appliquées à tout étudiant qui cumule des absences non justifiées, par élément de module :

- Avertissement, si ce nombre d'absences atteint 10% du volume horaire de tout élément de module ;
- Blâme, si l'étudiant persiste dans ses absences qui atteignent 20% du volume horaire de tout élément de module ;
- Exclusion temporaire d'une semaine de la résidence et la restauration, avec participation aux examens et évaluations des connaissances, si l'étudiant persiste dans ses absences qui atteignent 25% du volume horaire de tout élément de module ;
- Exclusion temporaire d'une semaine de la résidence et la restauration, avec interdiction de passer les examens et les évaluations des connaissances de l'élément de module concerné, si l'étudiant persiste dans ses absences qui atteignent 1/3 du volume horaire de tout élément de module ;
- Exclusion temporaire de deux semaines de la résidence et la restauration, avec interdiction de passer les examens et les évaluations des connaissances de l'élément de module concerné, si l'étudiant persiste dans ses absences qui atteignent 40% du volume horaire de tout élément de module ;
- Exclusion temporaire de trois semaines de la résidence et la restauration, avec interdiction de passer les examens et les évaluations des connaissances de l'élément de module concerné, si l'étudiant persiste dans ses absences qui atteignent 50% du volume horaire de tout élément de module.

Article 2 : Les sanctions précisées dans l'article 1, ci-dessus, sont prononcées par le Directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de discipline de l'INPT, néanmoins, il peut les prononcer immédiatement, en attendant leur approbation par le prochain conseil de discipline.

Article 3 : Toute période d'exclusion qui ne peut tenir sur un demi-semester concerné par les absences peut être prolongée sur le demi-semester suivant, toutefois sans dépasser la fin de l'année universitaire.

Article 4 : Tout étudiant sanctionné en vertu de ce règlement sera privé de toute indulgence des jurys de semestre et de fin d'année, et ses parents seront avisés.

Article 5 : Le présent règlement est adopté, sur proposition de la commission de réglementation, par le conseil d'établissement réuni le 25/7/2018. Il annule et remplace la version adoptée par le conseil d'établissement réuni le 16/3/2017 et prend effet à partir de la rentrée universitaire 2018/2019.

Adopté par le Conseil d'Etablissement du 25 /07/2018

